

LOI N° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une société nationale appelée « Société Nationale d'Énergie » en abrégé (S.N.E.).

Art. 2. — La Société Nationale d'Énergie est un organisme d'Etat à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile, jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — La Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) a pour mission :

L'étude et la réalisation des ouvrages en vue de la production d'énergie.

La production et la distribution de l'énergie sur l'ensemble du territoire national.

Art. 4. — La Société Nationale d'Énergie peut être autorisée, par décret pris en conseil des ministres, à créer, ou représenter des entreprises industrielles connexes à son activité principale.

Art. 5. — La Société Nationale d'Énergie est gérée par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — La Société Nationale d'Énergie peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse l'utilisation d'Énergie. Cette intervention est autorisée par décret.

Art. 7. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront l'organisation et le fonctionnement de la société nationale d'Énergie et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi qui sera publiée selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

---

LOI N° 7-67 du 21 juin 1967 portant ratification de la Charte de l'organisation commune africaine et malgache.

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la Charte de l'organisation commune africaine et malgache signée le 27 juin 1966 à Tananarive par les Chefs d'État et de Gouvernement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

---